

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 janvier 2015, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert, préfet
Nathalie Bresse, Ascot Corner
Walter Dougherty, Bury
Jean Bellehumeur, Chartierville
Noël Landry, Cookshire-Eaton
Jean-Pierre Briand, Dudswell
Robert G. Roy, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden
Bruno Gobeil, La Patrie
Lionel Roy, Newport
Marcel Langlois, Lingwick
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2015-01-8495

Sur la proposition de Nathalie Bresse,

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Présentation du projet de Ressourcerie (opportunité de diminution d'enfouissement par le ré-emploi) - Adèle Breton
 - 5.2 Présentation des orientations de la CSHC dans le cadre de la réforme gouvernementale en cours – Yves Gilbert
 - 5.2.1 Résolution appui – Commission scolaire des Hauts-Cantons
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 26 novembre 2014 - assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Banque d'heures ingénieur forestier – négociation du contrat type terminée, nonobstant que 100 % des municipalités adhèrent ou non;
 - 6.2.2 Résolution sur la réforme du développement local et régional – information récente et enjeux pour le CLD;
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption du règlement 406-14 visant à permettre sous certaines conditions la réduction de la distance minimale entre deux intersections

- 7.2 Adoption - document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 404-14.
 - 7.3 Ministère des Ressources naturelles : Traitement de certaines demandes de claims sur le territoire de la MRC (titres d'exploration minière)
 - 7.4 Adoption du règlement 370-12 *afin d'agrandir l'affectation extraction, de classifier celle-ci en deux niveaux et de mieux y encadrer les infrastructures reliées aux carrières*
 - 7.5 Résolution FQM – Mobilisation des MRC – Dossier de la gestion des cours d'eau
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Tableaux des QP 2015 et des statistiques
 - 8.3 Règlements de QP 2015 (service d'évaluation, Administration générale, loisirs et développement économique, Urbanisme, aménagement et cartographie, Transport collectif, Environnement)
 - 8.4 Règlement relatif à la gestion des fosses septiques pour 2015
 - 8.5 Règlement visant à soutenir financièrement le CLD du HSF
 - 8.6 Élection du comité administratif
 - 8.7 Nomination des comités (membres, ainsi que présidence dans certains cas; nouveau comité pour le PDZA; comité transport collectif en attendant le guichet unique; réduction du comité IHV; présidence du comité loisirs; report en février pour le comité fibre intermunicipale)
 - 8.8 Élection du préfet – Dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil municipal
- 9/ Environnement
- 10/ Évaluation
- 10.1 Processus de demande de révision (suivi PV)
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 11.1 Comité de sécurité publique
 - 11.1.1 Démarche MTQ – collision chevreuil
 - 11.1.2 PARL – Mise à jour 2015
- 12/ Projets spéciaux
- 12.1 Internet haute vitesse
 - 12.1.1 Frais de la MRC – Projet Internet haute vitesse 2011 et 2012 (10 000 \$ /année) et appropriation de la part des revenus des clients pour la MRC
 - 12.1.2 Octroi d'un contrat sans demande de soumission
- 13/ Développement local
- 13.1 Démarche de développement global intégré : avancement des travaux
- 14/ Réunion du comité administratif
- 14.1 Assemblée ordinaire du 5 novembre 2014
 - 14.2 Assemblée ordinaire du 26 novembre 2014
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
- 17.1 Rappel – Rencontre UPAC – 18 février à 18 h 30
 - 17.2 Appui – MRC de la Vallée de la Gatineau – Demande de révision au MAMOT - Admissibilité des dépenses du Service de génie municipal de la MRC facturées aux municipalités locales dans le cadre du programme TECQ

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Adèle Breton - Présentation du projet de ressourcerie (opportunité de diminution d'enfouissement par le ré-emploi)

Adèle Breton présente le projet de Ressourcerie du Haut-Saint-François. La raison pour laquelle la présentation de ce projet est devancée par rapport au PGMR est qu'il est actuellement en phase de démarrage et que la position des municipalités et de la MRC est souhaitée à ce moment-ci pour permettre d'évaluer la faisabilité et la rentabilité de la Ressourcerie.

Les élus mentionnent qu'ils seront réceptifs à contribuer financièrement dans la mesure où ce serait une meilleure utilisation des montants déjà alloués, par exemple au niveau de la collecte de gros rebus. Certains ajoutent que cette fonction est réalisée à l'interne et que l'économie à ce moment-là n'est pas évidente. D'autres mentionnent qu'ils sont engagés contractuellement et que cela influencera leur adhésion et le bon moment. Des représentations individuelles devront être réalisées.

5.2 Yves Gilbert – Présentation des orientations de la CSHC dans le cadre de la réforme gouvernementale en cours.

Yves Gilbert, président de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, présente le projet de regroupement des Commission scolaire des Sommets, de Sherbrooke et des Hauts-Cantons et souhaite que le conseil de la MRC adopte la résolution d'appui ci-dessous. Au niveau de la possibilité de préserver en tout ou en partie le siège social de la nouvelle commission scolaire hors Sherbrooke regroupée, le président mentionne qu'il est trop tôt pour aborder ce sujet.

5.2.1 Résolution d'appui à la Commission scolaire des Hauts-Cantons

RÉSOLUTION N° 2015-01-8496

ATTENDU la proposition de regroupement des territoires des trois commissions scolaires francophones de l'Estrie déposée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le 20 novembre 2014;

ATTENDU QUE la proposition prévoit la création d'une seule commission scolaire francophone en Estrie pour le 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE cette proposition de fusion a été annoncée sans consultation des parties concernées;

ATTENDU QUE la proposition de fusion pour l'Estrie évoque de grandes préoccupations soit :

- l'étendue du territoire regroupé (10 195 km²);
- le nombre de MRC couvertes (7);

- le grand nombre d'élèves (plus de 36 000);
- le grand nombre d'établissements (plus de 120);
- la diversité des réalités des milieux regroupés (milieux ruraux et urbains);
- la difficulté de représentation des parents auprès des instances de consultation.

ATTENDU QU'il est important que le centre des décisions prises par les commissions scolaires, qui sont des gouvernements locaux autonomes, demeure près des citoyens;

ATTENDU QU'il est essentiel que les commissions scolaires puissent continuer d'exercer la partie de leur mission qui consiste à contribuer au développement socioéconomique de leur milieu;

ATTENDU QUE cette proposition de fusion ne doit pas se réaliser au détriment des milieux ruraux;

ATTENDU la demande d'appui, formulée par la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer la contreproposition soumise par la Commission scolaire des Hauts-Cantons au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, contenant un nouveau scénario de réorganisation pour les commissions scolaires francophones de l'Estrie, prévoyant une fusion des commissions scolaires des Hauts-Cantons et des Sommets, de même que le maintien de l'organisation actuelle pour la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke;

D'appuyer les démarches de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, ayant pour but de préserver la représentativité des milieux ruraux auprès du réseau scolaire.

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 26 novembre 2014

RÉSOLUTION N° 2015-01-8497

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Banque d'heures ingénieur forestier – négociation du contrat type terminée, nonobstant que 100 % des municipalités adhèrent

Le dossier est clos, tous les documents ont été envoyés aux municipalités et elles devront compléter les démarches si elles sont intéressées par le service.

6.2.2 Résolution sur la réforme du développement local et régional – information récente et enjeux pour le CLD

La FQM a demandé un avis au Ministère du Revenu concernant la possibilité que les montants verser par le gouvernement et le milieu municipal au CLD pour le service de développement soient dorénavant taxables. Cette situation serait attribuable au fait qu'avec le projet de loi 28, une MRC aura maintenant le choix de faire elle-même le développement économique ou le confier à un CLD. Différentes options sont envisagées quant à l'avenir du CLD du HSF mais aucune décision ne sera prise avant d'avoir l'avis juridique en main.

Pour ce qui est de l'abolition de la CRÉ de l'Estrie, le comité de transition composé des préfets des MRC de l'Estrie ainsi que du maire de Sherbrooke a débuté son travail de fermeture.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Adoption du règlement 406-14 visant à permettre sous certaines conditions la réduction de la distance minimale entre deux intersections

RÉSOLUTION N° 2015-01-8498

RÈGLEMENT N° 406-14

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre sous certaines conditions la réduction de la distance minimale entre deux intersections

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, il est indiqué que toute nouvelle intersection d'une route sur le réseau supérieur doit respecter une distance minimale de 450 mètres d'une intersection existante lorsque située à l'intérieur des périmètres urbains ou dans toutes zones dont la vitesse est supérieure à 80 km/h;

ATTENDU QUE selon différents intervenants du ministère des Transports du Québec, cette distance minimale entre deux intersections est davantage un idéal à atteindre qu'une norme statique;

ATTENDU QUE la distance minimale entre deux intersections peut être modulée tout en veillant à la sécurité des différents usagers;

ATTENDU QUE suite à une étude menée par une firme d'ingénieurs attestant de la sécurité d'une future intersection située à proximité d'une intersection existante, le ministère des Transports du Québec a autorisé sous certaines conditions la réduction de la distance minimale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement afin de permettre la construction d'une nouvelle intersection située à moins de 450 mètres d'une intersection existante lorsque le ministère des Transports du Québec a autorisé sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 406-14 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre sous certaines conditions la réduction de la distance minimale entre deux intersections* ».

ARTICLE 3

L'article 16.9.3 intitulé « *Intersection avec une route du réseau supérieur* » du chapitre 16 intitulé « *Dispositions relatives au lotissement* » du document complémentaire est modifié **par l'ajout** à la suite du premier paragraphe se lisant comme suit :

« À l'intérieur des périmètres urbains ou toutes zones dont la vitesse est supérieure à 80 km/h, toute nouvelle intersection d'une route sur le réseau supérieur doit respecter la distance minimale de 450 mètres d'une intersection existante. »

d'un deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, la distance entre deux intersections peut être moindre lorsqu'une étude réalisée par une firme spécialisée vient démontrer que la sécurité des différents usagers n'est pas menacée. De plus, cette étude devra avoir été présentée au ministère des Transports du Québec et approuvée par celui-ci. »

ARTICLE 4

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements de lotissement des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 406-14 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma*

d'aménagement révisé » afin de permettre sous certaines conditions la réduction de la distance minimale entre deux intersections », les règlements de lotissement de l'ensemble des villes et municipalités de la MRC pourront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

Si elles souhaitent permettre sous certaines conditions la réduction de la distance minimale entre deux intersections sur leur territoire, les villes et municipalités devront modifier leur règlement de lotissement afin d'y inclure les nouvelles dispositions apportées par le règlement 406-14.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 404-14

RÉSOLUTION N° 2015-01-8499

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE conséquemment à l'adoption du Règlement n° 404-14 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année* », les règlements de zonage de la municipalité de Dudswell et de la ville de Cookshire-Eaton (canton d'Eaton) pourront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

Municipalité de Dudswell

Si elle souhaite autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec, la municipalité de Dudswell devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer à l'article 2.6 intitulé « Définitions » le texte du dernier point de la définition d'immeubles protégés se lisant comme suit :

« Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année »

par le texte suivant :

« Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur les lots 4 198 659 et 4 198 662 cadastre du Québec ainsi que leurs subdivisions subséquentes. »*

Ville de Cookshire-Eaton

Si elle souhaite autoriser les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec, la ville de Cookshire-Eaton devra modifier le règlement de zonage du canton d'Eaton afin de remplacer dans son chapitre XI, intitulé « *Gestion des odeurs en milieu agricole* », le texte du point k) de l'article 11.4 intitulé « *Immeubles protégés* » se lisant comme suit :

« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

par le texte suivant :

« k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Sont toutefois exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :

- *Un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent règlement;*
- *Les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation à l'année uniquement situés sur le lot 2 129 156 cadastre du Québec ainsi que ses subdivisions subséquentes »*

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

7.3 Ministère des Ressources naturelles – Traitement de certaines demandes de claims sur le territoire de la MRC (titres d'exploration minière)

RÉSOLUTION N° 2015-01-8500

ATTENDU QUE le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a signifié son intention à la MRC d'entreprendre le traitement des demandes de titres d'exploration minière (claims) localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de l'affectation villégiature sur son territoire;

ATTENDU QUE ces demandes portent sur deux périmètres d'urbanisation, soit Marbleton (partie nord-ouest) et Chartierville (partie ouest) ainsi que l'affectation villégiature du lac Miroir à Dudswell (partie nord-ouest);

ATTENDU QUE ces demandes de titres d'exploration minière ont été placées en attente par le MERN le 12 mai 2011 considérant que le projet de loi n° 14 modifiant la *Loi sur les mines* prévoyait que tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation villégiature identifiés à l'intérieur d'un schéma d'aménagement et de développement était soustrait à l'activité minière, et ce, de manière rétroactive à la date du dépôt du projet de loi;

ATTENDU QUE le MERN s'est abstenu d'octroyer les titres miniers demandés en attendant les nouvelles dispositions de la *Loi sur les mines*;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 14 n'a toutefois pas été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le successeur du projet de loi n° 14, soit le projet de loi n° 70 (Loi modifiant la Loi sur les mines) a été sanctionné en décembre 2013;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 70 n'inclut pas les dispositions relatives à la soustraction automatique des périmètres d'urbanisation et de l'affectation villégiature à l'activité minière;

ATTENDU QUE le nouvel article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* permettra toutefois à la MRC de délimiter à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement des territoires incompatibles à l'activité minière afin que ceux-ci soient soustraits à l'activité minière;

ATTENDU QUE selon l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*, un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière;

ATTENDU QUE l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* n'entrera en vigueur que suite à l'adoption par le Conseil des ministres des orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

ATTENDU QUE ces orientations permettront de baliser le schéma d'aménagement de la MRC dans la détermination des territoires incompatibles à l'activité minière;

ATTENDU QUE la date d'adoption de ces orientations gouvernementales en matière d'aménagement n'est pas encore déterminée;

ATTENDU QUE selon le MERN, l'entrée en vigueur de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* et la soustraction subséquente de territoires incompatibles à l'activité minière par la MRC n'aura pas d'effet sur le traitement des demandes de titres d'exploration minière reçues avant son entrée en vigueur, ni sur la validité des titres miniers déjà consentis sur ces territoires;

ATTENDU QUE les conditions de renouvellement des titres d'exploration minière octroyés par le MERN avant la délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière par la MRC seront toutefois plus restrictives;

ATTENDU QUE le MERN sollicite la MRC pour savoir si cette dernière souhaite que les demandes de titres d'exploration minière localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de l'affectation villégiature présentement en attente soient traitées après la délimitation par la MRC des territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU QUE la MRC a jusqu'au 31 janvier 2015 pour exprimer son souhait;

ATTENDU QUE les périmètres d'urbanisation et l'affectation villégiature sont les secteurs les plus densément habités de la MRC;

ATTENDU QUE les usages autorisés à l'intérieur de ces territoires se doivent d'être réfléchis et implantés de manière cohérente afin d'éviter les conflits;

ATTENDU QUE dans un contexte d'incertitude sur la portée des pouvoirs de la MRC, il est souhaitable pour celle-ci d'attendre le dépôt des orientations gouvernementales afin de :

1. prendre connaissance de l'étendue réelle des pouvoirs qui seront attribués à la MRC en matière de détermination des territoires incompatibles à l'activité minière;
2. déterminer ces territoires incompatibles à l'activité minière conformément aux orientations gouvernementales;

et ce, avant que le MERN étudie les demandes de titres d'exploration minière à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de l'affectation villégiature sur le territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU QUE :**

- La MRC du Haut-Saint-François demande au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de reporter le traitement des demandes de titres d'exploration touchant les périmètres urbains et l'affectation villégiature sur son territoire, et ce, jusqu'à ce que les territoires jugés incompatibles avec l'activité minière soient identifiés, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines et les orientations gouvernementales.

ADOPTÉE

Puisque la date d'adoption des orientations gouvernementales qui permettront de baliser le schéma d'aménagement de la MRC dans la détermination des territoires incompatibles à l'activité minière n'est pas encore déterminée, il est convenu de réévaluer la demande à l'été.

7.4 Adoption du règlement 370-12 afin d'agrandir l'affectation extraction, de classifier celle-ci en deux niveaux et de mieux y encadrer les infrastructures reliées aux carrières

RÉSOLUTION N° 2015-01-8501

RÈGLEMENT N° 370-12

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir l'affectation extraction, de classifier celle-ci en deux niveaux et de mieux y encadrer les infrastructures reliées aux carrières

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la compagnie Graymont a déposé une demande de modification au règlement de zonage municipal afin de permettre le dépôt de pierres non valorisables à l'extérieur des zones où l'usage «extraction» est autorisé;

ATTENDU QUE préalablement à la modification du règlement de zonage municipal, le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François doit être modifié afin de remplacer l'affectation forestière et l'affectation rurale par l'affectation extraction sur le territoire visé par le projet de la compagnie Graymont;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell a demandé à la MRC, par les résolutions 2011-200 et 2012-125, de modifier le schéma d'aménagement et de développement de manière à remplacer les affectations forestière et rurale par l'affectation extraction sur le territoire correspondant aux lots 4 198 118, 4 198 119, 4 198 120, 4 198 121, 4 198 122, 4 198 124, 4 198 125, 4 198 131 et 4 471 714 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la compagnie Graymont n'entend pas utiliser la totalité de ces emplacements;

ATTENDU QU'on retrouve des milieux humides sur une grande partie de ces emplacements visés;

ATTENDU QUE la mise en place d'une halde de pierres non valorisables peut avoir des impacts sur les paysages, l'environnement, la faune et sur la qualité de vie des citoyens et qu'il est primordial de protéger les zones sensibles du territoire en regard à cette implantation;

ATTENDU QUE la superficie visée par cette modification est d'environ 87,15 hectares, territoire situé en zone agricole permanente;

ATTENDU QUE l'entreprise Graymont devra obtenir l'autorisation de la Commission de la Protection du territoire Agricole du Québec pour utiliser à des fins autres qu'agricoles les lots visés par la présente modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE l'entreprise Graymont devra également obtenir l'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE la MRC a reçu un avis de non-conformité du MAMROT au projet de règlement le 27 décembre 2012 puisque l'on retrouve, sur un des emplacements, un excellent potentiel acéricole;

ATTENDU QU'une étude intitulée «Identification des sites de moindre impact» réalisée par le groupe-conseil UDA inc. à l'été 2013 permet de démontrer au gouvernement que le potentiel acéricole de l'emplacement est inférieur à ce que laissent croire les cartes écoforestières puisqu'une coupe importante a été réalisée il y a de cela quelques années;

ATTENDU QUE suite à des discussions avec des représentants du MAPAQ, il a été décidé de retirer de la demande le seul peuplement ayant une présence appréciable d'érables à sucre (peuplement no 10 de l'étude situé sur une partie des lots 4 198 121 et 4 198 131);

ATTENDU QUE deux citoyens ont partagé plusieurs craintes lors de la première consultation publique sur le projet de règlement tenue le 3 juillet 2013;

ATTENDU QUE ces craintes touchaient principalement la conservation des milieux humides, l'écoulement des eaux suite aux pluies ainsi que la possible contamination de ceux-ci;

ATTENDU QUE suite à cette consultation publique la MRC a demandé à être éclairée sur les craintes des citoyens;

ATTENDU QUE plusieurs échanges ont eu lieu entre les représentants de la MRC et de la compagnie Graymont;

ATTENDU QUE lors de ces échanges de nouvelles informations ont été communiquées à la MRC;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC a manifesté son inquiétude face aux répercussions sonores et visuelles notamment au pourtour du lac d'Argent, secteur de villégiature important de la municipalité de Dudswell;

ATTENDU QUE ce comité a également manifesté son inquiétude face à la construction du nouveau chemin d'exploitation à proximité des résidences;

ATTENDU QUE la compagnie Graymont a présenté une étude démontrant qu'il y aura un certain impact visuel autour du lac d'Argent notamment à la jonction du chemin Rodrigue et de la rue du Lac ainsi qu'à la jonction du chemin de la tête du lac et du chemin de Ham;

ATTENDU QUE le chemin Rodrigue et la rue du Lac font partie de la route touristique des Cantons de l'Est;

ATTENDU QUE le chemin Rodrigue ainsi que le chemin de Ham sont identifiés au schéma d'aménagement et de développement comme territoire d'intérêt esthétique à titre de corridors panoramiques;

ATTENDU QUE ces derniers ont été identifiés à ce titre au schéma d'aménagement, et de développement puisqu'ils offrent une vue imprenable sur le paysage;

ATTENDU QUE la MRC via son schéma d'aménagement et de développement invite les municipalités depuis 1998, à favoriser des aménagements facilitant l'observation du paysage dans ces endroits;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement a plusieurs objectifs pour l'affectation extraction notamment :

1. Éviter les conflits d'usages;
2. Favoriser le développement de la carrière et de la municipalité sans que l'une ou l'autre se nuisent mutuellement;
3. Assurer la protection de la population (zone de dynamitage, trafic lourd, bruit, poussières, etc.);

4. Diminuer dans la mesure du possible les impacts sur le paysage;

ATTENDU QU'un des moyens de mise en œuvre identifié est en outre, de réglementer l'entreposage de la pierre non valorisable;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement possède l'orientation suivante qui vise à renforcer et à reconnaître l'importance des cours d'eau de la MRC comme potentiel de développement:

1. Confirmer l'axe Ascot Corner-Saint-Gérard comme destination touristique et de villégiature reliée à la présence de plan d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité de Dudswell fait partie d'Inode Estrie et que le lac d'Argent y est mentionné comme étant un point fort de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement a été bonifié suite à la consultation publique et à la réception de nouvelles informations de la part de la compagnie, et ce, de manière à mieux protéger l'environnement, le paysage ainsi que la population tout en souhaitant bonifier les activités de la compagnie;

ATTENDU QU'une deuxième consultation publique a été tenue le 13 janvier 2015;

ATTENDU QU'il n'y a, actuellement au schéma d'aménagement et de développement, que très peu de dispositions encadrant l'implantation dans l'affectation extraction;

ATTENDU QUE pour ces différentes raisons il y a lieu d'améliorer les dispositions présentes au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 370-12 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir l'affectation extraction, de classer celle-ci en deux niveaux et de mieux y encadrer les infrastructures reliées aux carrières.* »

ARTICLE 3

L'article 7.2 intitulé « AFFECTATION EXTRACTION » est modifié de manière à ajouter à la suite de la phrase se lisant comme suit :

« *Cette affectation se retrouve dans la municipalité de Dudswell (Marbleton).* »

Le texte se lisant comme suit :

« On retrouve à l'intérieur de celle-ci les deux niveaux suivants :

Niveau 1 (intensive) :

L'extraction, le dynamitage, le dépôt de pierres non valorisables, de résidus ou matériaux stériles et non stériles, ainsi que le dépôt de tout matériau requis pour les opérations sont autorisés. Les bâtiments industriels et les activités liées à l'extraction y sont également autorisés.

Niveau 2 (restreinte) :

Uniquement destiné à recevoir les pierres non valorisables liées à l'extraction. Aucun prélèvement de substance minérale et aucun bâtiment industriel liés à l'extraction n'y sont autorisés. Le dépôt de matériaux requis pour les opérations autres que ceux nécessaires à la revégétalisation et au reboisement des haldes et des buttes-écrans ainsi que ceux requis pour le respect des normes environnementales y est également interdit. »

ARTICLE 4

L'article 9.10 intitulé « POLITIQUE RÉGISSANT LA RESTAURATION DES RÉSIDUS DE CARRIÈRE DANS L'AFFECTATION EXTRACTION » se lisant comme suit :

« 9.10 POLITIQUE RÉGISSANT LA RESTAURATION DES RÉSIDUS DE CARRIÈRE DANS L'AFFECTATION EXTRACTION

L'exploitation des carrières produit de grandes quantités de rejets de pierre dont l'accumulation occasionne une dégradation graduelle des paysages. Ces accumulations de rejets rocheux retardent ou empêchent la prise de végétation et demeurent visibles pendant des années.

Intention d'aménagement

Ainsi, dans l'affectation extraction, tout amoncellement de rejets de pierre devra être intégré au paysage afin de minimiser l'impact visuel. Cette restauration devra se faire dès que l'amas de résidus aura atteint une hauteur maximale de 15 mètres et les conditions suivantes devront être respectées :

- *Ces amas devront subir une renaturalisation de leur forme (donner des formes que l'on retrouve dans la nature);*
- *La pente de ces amas ne devra jamais dépasser 30° de l'horizontale;*
- *La couverture végétale devra être restaurée dès que l'amas de résidus aura atteint sa hauteur maximale ou aussitôt que l'accumulation de rejets rocheux aura cessé;*
- *Les espèces végétales devront être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles devront se confondre avec les arbres, arbustes et graminées des abords du lieu d'extraction. De plus, elles devront être robustes et de croissance rapide;*
- *L'exploitant devra s'assurer que la végétation croisse toujours deux ans après la restauration du site. »*

est remplacé par le texte se lisant comme suit :

« 9.10 POLITIQUE RÉGISSANT LES ACTIVITÉS RELIÉS AUX CARRIÈRES DANS L'AFFECTATION EXTRACTION

La disposition de la pierre non valorisable (haldes) est une des principales répercussions liées à l'exploitation de carrières de grande ampleur. L'accumulation de cette grande quantité de rejets

de pierre occasionne une dégradation graduelle des paysages. L'intégration harmonieuse des haldes ainsi que de toutes activités reliées à l'extraction par rapport aux secteurs voisins est une priorité. La protection des cours d'eau, la protection des secteurs résidentiels existants et la préservation du paysage sont des préoccupations importantes.

Intention d'aménagement

Ainsi, afin de répondre aux objectifs en lien avec l'affectation extraction et de limiter les nuisances, différentes dispositions sont prévues au document complémentaire visant la construction des haldes, la construction des nouveaux chemins d'exploitation, le bruit, la vibration, la protection du paysage, la qualité de l'eau ainsi que la pollution atmosphérique. »

ARTICLE 5

L'article 10 intitulé « DISPOSITIONS RÉGISSANT LA RESTAURATION DES RÉSIDUS DE CARRIÈRE DANS L'AFFECTATION EXTRACTION » du document complémentaire se lisant comme suit :

« 10 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA RESTAURATION DE RÉSIDUS DE CARRIÈRE DANS L'AFFECTATION EXTRACTION

Dans l'affectation extraction, tout amoncellement de rejets de pierre devra être intégré au paysage afin de minimiser l'impact visuel. La restauration des résidus de carrière devra se faire selon les conditions suivantes :

- Les amas de rejets de pierre devront subir une renaturalisation de leur forme (donner des formes que l'on retrouve dans la nature);
- La pente de ces amas ne devra jamais dépasser 30° de l'horizontale;
- La couverture végétale devra être restaurée dès que l'amas de résidus aura atteint une hauteur maximale de trente mètres (30 m) ou aussitôt que l'accumulation des rejets rocheux aura cessé;
- Les espèces végétales devront être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles devront se confondre avec les arbres, arbustes et graminées des abords du lieu d'extraction. De plus, elles devront être robustes et de croissance rapide;
- L'exploitant devra s'assurer que la végétation croît toujours deux ans après la restauration du site. »

est remplacé par le nouvel article 10 se lisant comme suit :

« 10 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES DANS L'AFFECTATION EXTRACTION

10.1 NECESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute construction d'une halde (tout amas de pierres non valorisable) ou d'une butte-écran est sujette à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale. Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'autorisation à cet effet doit soumettre pour approbation les documents suivants :

- Un plan de construction, d'implantation et de végétalisation des futures haldes et des buttes-écrans;
- Pour les parties des haldes visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration ainsi que pour les buttes-écrans : une étude

réalisée par un professionnel compétent (architecte paysagiste, ingénieur, etc.) assurant la pérennité du reboisement et une intégration paysagère de qualité. Cette étude devra faire état du plan de reboisement et démontrer le respect des objectifs et des normes de la réglementation municipale.). Elle devra également démontrer le respect de l'objectif visant à diminuer les impacts sonores et de vibration.

Toute modification apportée aux plans déjà approuvés par la municipalité locale devront à nouveau être approuvée par celle-ci.

10.2 LA RESTAURATION DE LA PIERRE NON VALORISABLE (HALDES)

De manière à favoriser l'intégration harmonieuse, tout amas de pierres non valorisable (halde) devra respecter les conditions suivantes :

10.2.1 CONDITIONS APPLICABLES À TOUTES LES HALDES

- Ces amas devront subir une renaturalisation de leur forme, c'est-à-dire que l'on doit leur donner des formes que l'on retrouve dans la nature, plus particulièrement dans le milieu environnant (harmonisation avec les crêtes et formes du relief environnant);*
- La pente en tout point de ces amas ne devra jamais dépasser trente degrés (30°) de l'horizontale. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux versants non visibles d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration et contigu à une aire d'exploitation pendant la période d'exploitation. Lors de la cessation de l'exploitation, les pentes de ces versants devront être réaménagées de manière à prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.*
- L'exploitant devra s'assurer que la végétation et les arbres croissent toujours cinq (5) ans après la restauration du site.*

10.2.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX HALDES VISIBLES D'UN CHEMIN PUBLIC, D'UNE RÉSIDENCE OU D'UN COMMERCE D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION

- Tout dépôt de pierres non valorisables visible devra être effectué par phase soit entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année. Dans le cas de l'affectation extraction de niveau 1, il pourrait arriver qu'il soit impossible, compte tenu de la topographie du secteur environnant, de respecter cette période de l'année. Une telle situation ne pourra être autorisée que dans la mesure où une étude réalisée par un professionnel compétent déposée à la municipalité démontre que toutes les actions ont été entreprises afin de respecter la période de dépôt et qu'il est impossible de faire autrement. La quantité de pierres non valorisables visible déposée à l'extérieure de la période du 1^{er} novembre au 15 avril devra être limitée au minimum.*
- En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1, la végétalisation de toute partie de dépôt de pierres non valorisables visible devra être réalisée conformément aux dispositions suivantes :*
 - 1. devra comprendre le substrat adéquat permettant l'ensemencement, la plantation d'arbres, la croissance et le maintien de la végétation;*

2. les espèces végétales utilisées devront être adaptées aux conditions climatiques régionales. Elles devront se confondre avec les arbustes et graminées des abords du lieu d'entreposage;
 3. devra être réalisée avant le 31 mai. Dans le cas d'événements hors du contrôle de l'exploitant (dégel tardif, manque de matière première sur le marché, exigence technique ne permettant pas de respecter la période d'échéance du 1^{er} novembre au 15 avril tel que prévu au premier alinéa du présent article) qui ne permettent pas de respecter cette échéance, l'exploitant devra en aviser la municipalité locale et procéder à la végétalisation dans les meilleurs délais;
- En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1, l'exploitant devra procéder à la plantation d'arbres dans un délai maximum de quatre (4) ans suivant chacune des phases de dépôt de pierres non valorisables. Cette plantation devra respecter les éléments suivants :
 1. les arbres devront avoir une hauteur minimale de trois mètres (3 m) ou moindre si cela favorise l'atteinte de l'ensemble des objectifs suivants :
 - assurer la croissance du reboisement dans un délai optimal;
 - assurer la pérennité du reboisement;
 - assurer une intégration paysagère de qualité;
 2. ces arbres devront être disposés afin d'éviter les alignements non naturels.

10.2.3 CONDITIONS APPLICABLES AUX HALDES NON VISIBLES D'UN CHEMIN PUBLIC, D'UNE RÉSIDENCE OU D'UN COMMERCE D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION

- La végétalisation de tout dépôt de pierres non valorisables non visible devra être effectuée dès que l'amas aura atteint une hauteur maximale de trente mètres (30 mètres) ou aussitôt que l'accumulation aura cessé. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux versants non visibles contigus à une aire d'exploitation pendant la période d'exploitation. Lors de la cessation de l'exploitation, la végétalisation de ces versants devra être effectuée de manière à prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

10.3 LA QUALITÉ DE L'EAU ET ÉROSION

De manière à préserver la qualité de l'eau, les actions suivantes devront être prises :

- les eaux de ruissellement naturelles à proximité de tout amas de pierres non valorisable devront être gérées de façon à préserver l'environnement (ex. : système de dérivation);
- des mesures d'atténuation et de contrôle devront être mises en place afin de capter les matières en suspension dans les eaux de ruissellement et les cours d'eau afin d'empêcher l'écoulement de sédiments dans le bassin versant.

L'entrepreneur devra rendre disponible à la municipalité les résultats des tests effectués afin de s'assurer du respect des normes environnementales en matière de qualité de l'eau. Ceux-

ci devront être accessibles sur demande dans un délai maximal de trente jours.

10.4 LA CONSTRUCTION DES CHEMINS D'EXPLOITATION (VOIE PRIVÉE)

Toute construction d'un chemin d'exploitation nécessaire à l'opération d'une carrière implantée dans l'affectation extraction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

<i>Distances minimales à respecter (Ces distances s'appliquent par rapport à la voie de roulement)</i>		
<i>A</i>	<i>Par rapport à un périmètre d'urbanisation</i>	<i>120 mètres</i>
<i>B</i>	<i>Par rapport à une aire d'utilisation résidentielle</i>	<i>120 mètres</i>
<i>C</i>	<i>Par rapport à un terrain vacant ayant une possibilité de construire une résidence</i>	<i>120 mètres de la future aire d'utilisation résidentielle établie selon les normes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec</i>
<i>D</i>	<i>Par rapport à une toute limite de propriété voisine</i>	<i>25 mètres (sous réserve de la nécessité de la présence d'une butte-écran)</i>

Les distances prévues aux points B,C et D peuvent cependant être moindre dans le cas où une entente est signée avec le propriétaire voisin et déposée à la municipalité locale.

Afin d'assurer une bonne cohabitation avec le voisinage ce chemin devra être accompagné d'une butte-écran d'une hauteur et d'une largeur suffisante pour atténuer les impacts visuels, sonores et de vibration de manière considérable. L'exigence de la butte-écran pourra être évitée suite au dépôt à la municipalité d'une étude réalisée par un spécialiste compétent démontrant la non-nécessité de celle-ci puisque les objectifs visant à atténuer les impacts visuels, sonores et de vibration de manière considérable sont déjà atteints par le milieu environnant existant. La butte-écran devra également avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent tel que spécifié à l'article 10.1 du présent règlement.

En plus d'avoir fait l'objet d'une étude réalisée par un professionnel compétent visée à l'article 10.1, la végétalisation de la partie visible de la butte-écran d'un chemin public, d'une résidence ou d'un commerce d'hébergement ou de restauration devra être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1. les arbres devront avoir une hauteur minimale de trois mètres (3 m) ou moindre si cela favorise l'atteinte de l'ensemble des objectifs suivants :

- assurer la croissance du reboisement dans un délai optimal*
- assurer la pérennité du reboisement;*
- assurer une intégration paysagère de qualité*

2. ces arbres devront être disposés afin d'éviter les alignements non naturels;

La distance minimale de trente mètres (30 m) devra également être maintenue entre toute partie de la butte-écran et les limites des propriétés voisines. La distance minimale de trente mètres (30 m) peut cependant être moindre dans les cas prévus aux

points B et C du tableau des distances minimales à respecter du présent article si une entente est signée avec le propriétaire voisin et déposée à la municipalité locale.

10.5 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'émission dans l'atmosphère de poussière ne devra en aucun temps être visible à plus de deux mètres (2 m) de la source d'émission (concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs, circulation des camions sur les chemins publics et d'exploitation ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière). »

ARTICLE 6

La carte des grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 65 000 est modifiée de façon à inclure:

1. entièrement l'affectation extraction existante au 21 janvier 2015 ainsi que le lot 4 471 714 du cadastre du Québec dans l'affectation extraction niveau 1 (intensive);
2. une partie des lots 4 198 120, 4 198 121, 4 198 122, 4 198 124, 4 198 125 et 4 198 131 du cadastre du Québec dans l'affectation extraction niveau 2 (restreinte);

le tout tel qu'illustré sur les extraits de la carte 1 : 65 000 joints aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 370-12 « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'agrandir l'affectation extraction, de classer celle-ci en deux niveaux et de mieux y encadrer les infrastructures reliées aux carrières* », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Dudswell devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

La municipalité de Dudswell devra modifier son plan d'urbanisme de manière à :

1. scinder l'affectation extraction en deux niveaux (niveau 1 et 2);
2. reprendre les objectifs de la politique régissant les activités reliées aux carrières dans l'affectation extraction;

3. inclure entièrement l'affectation extraction existante au 21 janvier 2015 ainsi que le lot 4 471 714 du cadastre du Québec dans l'affectation extraction niveau 1 (intensive);
4. inclure une partie des lots 4 198 120, 4 198 121, 4 198 122, 4 198 124, 4 198 125 et 4 198 131 du cadastre du Québec dans l'affectation extraction niveau 2 (restreinte).

La municipalité de Dudswell devra modifier son règlement de zonage de manière à :

1. reprendre les dispositions régissant les activités reliées aux carrières dans l'affectation extraction (la restauration des pierres non valorisables (haldes), la qualité de l'eau et érosion, la construction des chemins d'exploitation (voie privée), et la pollution atmosphérique);
2. inclure entièrement l'affectation extraction existante au 21 janvier 2015 ainsi que le lot 4 471 714 du cadastre du Québec dans l'affectation extraction niveau 1 (intensive);
3. inclure une partie des lots 4 198 120, 4 198 121, 4 198 122, 4 198 124, 4 198 125 et 4 198 131 du cadastre du Québec dans l'affectation extraction niveau 2 (restreinte).

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

Formation du comité technique – Dossier Graymont

RÉSOLUTION N° 2015-01-8502

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

DE former un comité technique visant à éviter le dépassement des résidus au lot numéro 2 ;

QUE ledit comité soit formé d'un représentant technique de la municipalité de Dudswell, un représentant de Graymont ainsi que d'un représentant technique de la MRC;

DE recommander à la municipalité de Dudswell la création d'un comité de vigilance formé de citoyens

ADOPTÉE

7.5 Mobilisation des MRC – Dossier de la gestion des cours d'eau

Le département d'aménagement a comparé la résolution proposée par la FQM à la résolution numéro 2011-CA-07-5299 adoptée en juillet 2011 par le CA de la MRC ainsi que la résolution numéro 2014-02-8304 adoptée le 19 février 2014 par le conseil. Le CA recommande au conseil d'adopter la résolution de la FQM telle quelle, mais d'ajouter à la lettre d'accompagnement notre souhait qu'il y ait plus de cohérence entre les ministères impliqués dans le dossier des cours d'eau. Également à inclure dans la lettre une demande issue de la résolution 2014-02-8304 : *que le gouvernement du Québec nous verse une enveloppe budgétaire pour nous aider à gérer la responsabilité des MRC en matière de cours d'eau ;*

RÉSOLUTION N° 2015-01-8503

ATTENDU QUE, le 1^{er} mars 2010, la Cour d'appel du Québec rendait le jugement numéro 200-09-006300-088 (240-17-000004-065) condamnant la MRC de Charlevoix-Est à dédommager un propriétaire riverain pour l'ensemble des pertes subies à la suite d'une inondation causée par une obstruction, en précisant que la MRC avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses responsabilités et en rejetant la notion de force majeure, bien qu'une pluie diluvienne s'était abattue sur la région;

ATTENDU QUE la MRC d'Acton a adopté, en 2010, une résolution relatant l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontées les MRC en matière de gestion de cours d'eau et demandant au gouvernement du Québec des modifications à Loi sur les compétences municipales (LCM) ainsi que des allègements quant au mécanisme d'autorisation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

ATTENDU QU'un groupe de travail, coordonné par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) fut formé à l'automne 2010, lequel est constitué de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère des Ressources naturelles (MRN), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA), du ministère de la Sécurité publique (MSP) et de représentants des deux associations municipales;

ATTENDU QUE le groupe de travail s'est vu confier le mandat de distinguer les diverses problématiques reliées aux compétences municipales en matière de cours d'eau et de formuler des recommandations;

ATTENDU QUE le groupe de travail sur la gestion des cours d'eau, coordonné par le MAMOT, a déposé un rapport à l'été 2012 et proposé 11 recommandations pour tenter de résoudre les problématiques relatives à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé au MAMOT d'élaborer un plan d'action pour concrétiser les recommandations du rapport du groupe de travail;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan d'action a été finalisée en décembre 2012, en collaboration avec le MDDELCC, le MSP, le MAPA, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la FQM;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la FQM a adopté, le 28 février 2013, une résolution concernant la gestion des cours d'eau et a formulé des demandes précises, notamment à propos des travaux d'entretien de cours d'eau et de la responsabilité des MRC;

ATTENDU QUE la FQM a transmis une lettre au sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en avril 2014 pour rappeler l'urgence d'agir dans ce dossier et demander une modification législative permettant d'instaurer un mécanisme d'exonération de responsabilité pour les MRC;

ATTENDU QU'il s'est écoulé près de deux ans suite à la mise en œuvre du plan d'action visant à concrétiser les recommandations du rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE plusieurs problématiques liées à l'exercice de la compétence des MRC en matière de cours d'eau persistent;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU**

- **DE MODIFIER** l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* afin que les MRC obtiennent l'immunité en cas de poursuite si elles ont mis en place les mesures nécessaires à l'exercice de leurs compétences et qu'elles ont agi de manière diligente;
- **DE MODIFIER** l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales* afin que les MRC obtiennent l'immunité en cas de recours pour dommages causés le long du cours d'eau tout en maintenant la possibilité d'indemnisation pour le propriétaire donnant l'accès au cours d'eau;
- **DE DEMANDER** au gouvernement du Québec qu'il voit à garantir le statut juridique de l'entente administrative encadrant les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole et qu'il procède, si nécessaire, à une modification législative de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **DE DEMANDER** au gouvernement du Québec d'autoriser les MRC à se prévaloir d'un certificat d'autorisation unique pour la réalisation d'un ensemble de travaux en cours d'eau pour une période de temps déterminée;
- **DE DEMANDER** au gouvernement du Québec d'exempter les MRC de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC lors de l'exécution de travaux d'urgence liés à la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, tel que le permet l'article 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- **DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'aux députés de l'opposition responsables de ce dossier, messieurs Sylvain Gaudreault et Donald Martel.

ADOPTÉE

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2015-01-8504

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	novembre 2014	315 921,53 \$
Salaires :	novembre 2014	48 480,90 \$
Comptes à payer :	décembre 2014	298 810,31 \$
Salaires :	décembre 2014	67 985,50 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Tableaux des quotes-parts et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2015-01-8505

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts et des statistiques 2015 tel que déposé.

ADOPTÉE

8.3 Règlements de quotes-parts 2015

8.3.1 Règlement numéro 410-15 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

RÈGLEMENT 410-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8506

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Chantal Ouellet, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1

AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « SERVICE D'ÉVALUATION »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 462 458 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2015.

ADOPTÉE

- 8.3.2 Règlement numéro 411-15 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

RÈGLEMENT 411-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8507

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Chantal Ouellet, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois,
IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 410 232 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 29 994 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 215 956 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de l'emprunt pour les serveurs Exchange (PROFAM)

Un montant de 31 025 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins du règlement n° 272-07

Un montant de 15 248 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Aux fins du règlement n° 294-08

Un montant de 2 573 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2015.

ADOPTÉE

- 8.3.3 Règlement numéro 412-15 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

RÈGLEMENT 412-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8508

Règlement numéro 412-15 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Chantal Ouellet, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme et Cartographie »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 259 404 \$. Un montant de 135 157 \$ sera réparti entre les municipalités participantes de l'entente intermunicipale d'urbanisme adoptée par le règlement n° 81-93.

Pour la partie « urbanisme », la cotisation sera de 300 \$ de base par municipalité plus le prorata de la population du décret en vigueur pour l'année 2013 sur le montant à payer.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 Aux fins de la section « Aménagement »

Les dépenses reliées à l'Aménagement s'élèvent à 121 247 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.3 Aux fins de facturation régulière

Les municipalités membres de l'entente seront facturées à un taux horaire de 45 \$/heure afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités. Le montant estimé s'élève à 45 000 \$.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance

Article 2

Le présent règlement entre en force selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2015.

ADOPTÉE

- 8.3.4 Règlement numéro 413-15 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT 413-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8509

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Chantal Ouellet, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois,
IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes

Article 1

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18 000 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375 \$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2015.

ADOPTÉE

8.3.5 Règlement numéro 414-15 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

RÈGLEMENT 414-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8510

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Chantal Ouellet, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois,
IL EST RÉSOLU

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 68 266 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 33 893 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**Article 3 Aux fins de la section du budget
« Emprunt Écocentre n° 344-11 »**

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 30 558 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**Article 4 Aux fins de la section du budget
« Boues de fosses septiques »**

Un montant de 281 673 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2014.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015, 40 % avant le 1^{er} juillet 2015, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

**Article 5 Aux fins de la section du budget
« Répartition RDD »**

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 12 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de l'année 2014 de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2015.

ADOPTÉE

8.4 Règlement numéro 417-15 relatif à la gestion des fosses septiques

RÈGLEMENT 417-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8511

Règlement numéro 417-15 relatif à la gestion des fosses septiques

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de régler pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 396-14 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Bertrand Prévost lors de l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement no 396-14 adopté en janvier 2014 par le conseil des maires.

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service: Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues: Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil: Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

5. Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

6. Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

7. Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

8. Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les

propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

9. Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

10. Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

11. Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

12. Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 22 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2015, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

13. Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

14. Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la

sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

15. Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

16. Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

17. Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

- 8.5 Règlement numéro 415-15 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

RÈGLEMENT 415-15

RÉSOLUTION N° 2015-01-8512

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal* (L.R.Q., chapitre C-27.1), le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 26 novembre 2014;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement numéro 415-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La MRC statue et décrète que pour 2015 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 215 956 \$;

ARTICLE 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 215 956 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement et 50 % en fonction de leur population de l'année 2014.

ARTICLE 4

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	27 662 \$
41070	BURY (M)	13 077 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	4 116 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	48 222 \$
41117	DUDSWELL (M)	19 094 \$
41060	EAST ANGUS (V)	29 621 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 135 \$
41027	LA PATRIE (M)	8 111 \$
41085	LINGWICK (CT)	5 897 \$
41037	NEWPORT	9 649 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	8 322 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	3 844 \$
41098	WEEDON (M)	26 377 \$
41065	WESTBURY (CT)	9 829 \$

TOTAL: 215 956 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2015 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2015. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2015.

TABLEAU 1

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2014	RICHESSÉ FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne
41055	ASCOT CORNER (M)	3 150	252 992 707
41070	BURY (M)	1 241	142 924 163
41020	CHARTIERVILLE (M)	303	53 225 679
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5 306	458 428 228
41117	DUDSWELL (CT)	1 779	211 786 338
41060	EAST ANGUS (V)	3 852	225 893 234
41075	HAMPDEN (CT)	185	24 995 120
41027	LA PATRIE (M)	730	92 372 685
41085	LINGWICK (CT)	410	78 507 068
41037	NEWPORT*	739	122 055 586
41012	SAINT-ISIDORE (M)	730	96 569 766
41080	SCOTSTOWN (V)	550	24 604 669
41098	WEEDON (M)	2 800	260 383 258
41065	WESTBURY (CT)	1 027	98 566 038
TOTAL		22 802	

ADOPTÉE

8.6 Élection du comité administratif

La composition du comité administratif est :

Le préfet : Nicole Robert

Le préfet suppléant : Robert G. Roy

Deux représentants des municipalités de 3 000 habitants et plus

Deux représentants des municipalités de 1 000 à 2 999 habitants

Un représentant des municipalités de 999 habitants et moins

Les mises en candidatures sont ouvertes pour combler les cinq sièges disponibles

Pour les municipalités de 3 000 habitants et plus, seuls Nathalie Bresse, mairesse de Ascot Corner et Noël Landry, maire de Cookshire-Eaton sont éligibles et sont intéressés à siéger au comité administratif, ils sont donc élus;

Pour les deux représentants des municipalités de 1 000 à 2 999, Jean-Pierre Briand maire de Dudswell, Walter Dougherty maire de Bury et Kenneth Coates maire de Westbury sont intéressés à siéger au comité administratif. À la suite d'un vote secret, Walter Dougherty et Kenneth Coates sont élus;

Pour le représentant des municipalités de 999 habitants et moins, Marcel Langlois, maire de Lingwick et Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton sont intéressés à siéger au comité administratif. À la suite d'un vote secret, Marcel Langlois est élu;

Pour l'année 2015, le comité administratif sera donc formé de Nicole Robert, Robert G. Roy, Nathalie Bresse, Noël Landry, Kenneth Coates, Walter Dougherty et Marcel Langlois.

Une demande est faite de revoir le nombre de représentants pour les municipalités de moins de 1 000 habitants. Le point sera à l'ordre du jour du prochain conseil.

8.7 Nomination des comités (membres, ainsi que présidence dans certains cas; nouveau comité pour le PDZA; comité transport collectif en attendant le quichet unique; réduction du comité IHV; présidence du comité loisirs; report en février pour le comité fibre intermunicipale)

Le comité de fibre intermunicipale ainsi que le comité de gestion optimale seront nommés au conseil de février.

RÉSOLUTION N° 2015-01-8513

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

D'approuver la nomination des membres des comités ainsi que la présidence dans certains cas tel que présenté à l'annexe A;

QUE la présente résolution serve à l'application de la rémunération en respect du règlement de rémunération des élus.

ADOPTÉE

8.8 Élection du préfet – Dépôt du rapport d'activités du trésorier au conseil

Le rapport d'activité du trésorier de l'année 2014 est déposé en vertu de l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

9/ Environnement

Aucun point

10/ Évaluation

10.1 Processus de demande de révision (suivi de PV)

Un document expliquant le processus des demandes de révision avait été envoyé à chacun des maires. Le point est remis au prochain conseil afin que chacun ait le temps de vérifier si l'information est suffisante ou si d'autres éclaircissements sont nécessaires.

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Comité de sécurité publique

11.1.1 Démarche MTQ – collision chevreuils

Vu l'inaction du MTQ dans le dossier, il est suggéré de dénoncer l'accueil reçu par le directeur régional monsieur Gilles Bourque, ainsi que l'absence de suivi, et ce malgré que le CSP ait fait un effort de circonscrire à deux endroits

les lieux de collisions principaux et à des propositions de solution raisonnables en terme de faisabilité et de coûts.

RÉSOLUTION N° 2015-01-8514

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

D'envoyer une lettre au député, lui demandant d'intervenir auprès du MTQ dans le dossier des collisions avec les chevreuils sur le territoire de la MRC. Cette lettre sera signée par la préfet, le président du CSP, ainsi que le directeur du poste de la Sûreté du Québec de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

11.1.2 PARL – Mise à jour 2015

Le PARL 2015 sera sensiblement identique à l'an dernier, il sera présenté pour adoption au conseil de mars.

Richard Tanguay, maire de Weedon demande s'il y a des actions prévues concernant la sécurité des piétons, notamment le respect des traverses de piétons. Il lui est suggéré de contacter le policier parrain de sa municipalité et le directeur du poste.

12/ Projets spéciaux

12.1 Internet haute vitesse

12.1.1 Frais de la MRC – Projet Internet haute vitesse 2011 et 2012 (10 000 \$ / année)

RÉSOLUTION N° 2015-01-8516

ATTENDU QUE des frais administratifs de 10 000 \$ annuellement étaient prévus pour 2011 et 2012, être versés à la MRC à partir des revenus du projet Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE les frais pour les années 2011 et 2012 n'ont pas été payés;

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE les frais administratifs prévus au projet Internet haute vitesse pour les années 2011 et 2012 soient payés à la MRC;

QUE ces montants proviendront de l'exercice financier 2014

ADOPTÉE

12.1.1.1 Appropriation de la part des revenus des clients hors MRC

RÉSOLUTION N° 2015-01-8517

ATTENDU QUE des redevances sont payées pour des clients hors MRC;

ATTENDU QUE 10 municipalités ont participé au projet Internet haute vitesse;

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE les redevances pour les clients hors MRC, passées et futures, soient divisées à part égal entre les 10 municipalités participantes au projet.

ADOPTÉE

12.1.2 Demande - Octroi d'un contrat sans demande de soumission

Le contrat avec Xittel pour l'exploitation de notre réseau Internet haute vitesse prendra fin en juillet.

Un projet de lettre préparé par notre aviseur légal explique les arguments justifiant cette demande, notamment le fait que les éventuels soumissionnaires ne réussiront jamais à compétitionner avec le mandataire sortant Xittel sans que cela ait un impact sur la clientèle.

RÉSOLUTION N° 2015-01-8518

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

De déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une demande de dispense permettant d'octroyer un contrat sans demander de soumission.

ADOPTÉE

13/ Développement local

13.1 Démarche de développement global intégré – avancement des travaux

Pour l'instant, on traite seulement le pacte rural pour l'année 2015 puisqu'il n'existera plus sous sa forme actuelle. Dès 2016, il sera intégré au fonds de développement territorial annoncé dans le pacte fiscal transitoire. Une réflexion devra donc avoir lieu sur l'utilisation optimale, en respect des balises que nous exigera le gouvernement du Québec. Selon les informations actuellement à notre disposition, la marge de manœuvre sera grande.

14/ Réunions du comité administratif

14.1 5 novembre 2014 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2015-01-8519

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 5 novembre 2014.

ADOPTÉE

14.2 26 novembre 2014 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2015-01-8520

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 26 novembre 2014.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Rappel – Rencontre UPAC

Dans le cadre de la tournée provinciale de sensibilisation des élus municipaux aux risques liés à la corruption, un représentant de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) viendra rencontrer les maires du Haut-Saint-François le mercredi 18 février à 18 h 30. L'objectif de la rencontre est de favoriser une meilleure compréhension du phénomène de la corruption et des stratagèmes utilisés et ainsi permettre aux personnes rencontrées de détecter les signaux d'alarme afin d'éviter de tomber dans les pièges des corrupteurs.

17.2 Résolution d'appui à la MRC de la Vallée de la Gatineau – Demande de révision au MAMOT - Admissibilité des dépenses du Service de génie municipal de la MRC facturées aux municipalités locales dans le cadre du programme TECQ

RÉSOLUTION N° 2015-01-8521

ATTENDU la demande d'appui de la résolution numéro 2014-R-AG412 adoptée par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau concernant l'admissibilité des dépenses du Service de génie municipal de la MRC facturées aux municipalités locales dans le cadre du programme TECQ (Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec);

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, de réviser la position du MAMOT dans le refus de remboursement des honoraires professionnels des services de génie municipal comme dépenses admissibles par les municipalités locales dans le cadre du programme TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Yann Vallières, la séance est levée à 22 h 25.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet